

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 60 de cette loi, sont portées au crédit du fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de développement du marché du travail pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de développement du marché du travail des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 20 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de développement du marché du travail des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 20 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2° aux fins de l'application du paragraphe 1°, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2028, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79893

Gouvernement du Québec

Décret 876-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances à la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), un organisme est institué sous le nom de Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le gouvernement, autoriser le ministre des Finances du Québec à avancer à la Société d'habitation du Québec tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de cette loi, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les sommes que le gouvernement peut être appelé notamment à avancer à la Société d'habitation du Québec sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses activités, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société d'habitation du Québec des sommes, prises à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 15 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société d'habitation du Québec des sommes, prises à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 15 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2028, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79894

Gouvernement du Québec

Décret 877-2023, 24 mai 2023

CONCERNANT les avances du ministre des Finances au Fonds Accès Justice

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), est institué, au sein du ministère de la Justice, le Fonds Accès Justice;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 32.0.3 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds Accès Justice pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds Accès Justice des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Justice :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds Accès Justice des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;